

5. Dans la mesure où cela n'est pas prohibé par le droit de l'État requis, les dossiers, les documents ou les objets sont transmis suivant la forme indiquée à la demande ou accompagnés par les certificats demandés par l'État requérant de façon à ce qu'ils soient admissibles en preuve en vertu du droit de l'État requérant.

#### **ARTICLE 7**

##### **Perquisition, fouille et saisie**

1. L'État requis exécute les demandes de perquisition, fouille et saisie.
2. L'autorité compétente qui exécute une demande de perquisition, fouille et saisie fournit tous les renseignements que peut exiger l'État requérant concernant, entre autres, l'identité, la condition, l'intégrité et la continuité de la possession des documents, dossiers ou objets qui ont été saisis ainsi que les circonstances de la saisie.

#### **ARTICLE 8**

##### **Prise de témoignages et de dépositions dans l'état requis**

1. Une personne dont l'État requérant demande le témoignage ou la production de documents, dossiers ou objets dans l'État requis doit être contrainte, si nécessaire par assignation ou ordonnance, à comparaître et témoigner et à produire de tels documents, dossiers et objets, conformément aux exigences de la loi de l'État requis.
2. Les autorités de l'État requérant et autres personnes désignées dans la demande seront autorisées, dans la mesure où cela n'est pas prohibé par le droit de l'État requis, à être présentes à l'exécution de la demande et à participer aux procédures dans l'État requis.
3. Le droit de participer aux procédures comprend le droit pour toute personne présente de poser des questions. Les personnes présentes à l'exécution d'une demande peuvent faire une transcription textuelle des procédures et utiliser des moyens techniques à cette fin.

#### **ARTICLE 9**

##### **Présence des intéressés aux procédures dans l'état requis**

Les autorités de l'État requérant et les autres personnes désignées dans la demande seront autorisées, dans la mesure où cela n'est pas prohibé par le droit de l'État requis, à être présentes à l'exécution de la demande.